

GE_GERICHTE ATA/912/2015 vom 8. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_912_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/912/2015 du 8 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/912/2015 del 8 settembre 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige tel qu'il ressort de la recommandation du PPDT et de la décision querellée rendue à la suite de cette recommandation est la demande d'accès « aux directives relatives au choix des avocats nommés d'office lorsque les conditions d'une défense obligatoire sont remplies, tant lors de la première audience dans les locaux de la police qu'ultérieurement ». Les conclusions des recourantes ne sont pas recevables en tant qu'elles vont au-delà de cet objet et portent sur la liste des avocats appelés à être nommés d'office, sur la tenue de cette liste, sur la manière dont les avocats sont choisis par la direction de la procédure pour être nommés d'office ainsi que sur les conditions qui permettent à la direction de la procédure de s'écarter du tournus. 3)

Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la présente loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD). Au sens de la LIPAD, les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD). Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD). Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).

- 7/8 - A/906/2015

En l'espèce, le MP indique qu'il n'existe pas de document au sens de la disposition susmentionnée correspondant à celui auquel l'accès est demandé. Après avoir instruit la demande en s'entourant des éléments utiles, le PPDT a constaté que le MP ne pouvait donner suite à la requête des intéressées, le document sollicité n'existant pas. Les recourantes persistent dans leur démarche mais n'apportent aucun élément permettant d'envisager que la réponse des autorités concernées pourrait ne pas correspondre à la réalité. Elles n'allèguent d'ailleurs pas avoir de tels éléments, de sorte que leur recours est infondé et téméraire. La chambre de céans avertira donc les recourantes qu'en cas de nouveau recours dans une procédure visant à accéder à des documents inexistantes, elles s'exposeront à se voir infliger une amende pour téméraire plaideur (art. 88 LPA). 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourantes, conjointement et solidairement, et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.